

## PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET Bureau du Cabinet APBZ - PREF-2015 - 09 - 294

## ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE

## D'EVACUER UN TERRAIN ILLICITEMENT OCCUPE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'article 9-II de la loi n° 200-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifié par les articles 27 et 28 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'arrêté de police du maire de Montauban en date du 29 novembre 2009, réglementant le stationnement des gens du voyage sur la commune ;

Vu la demande du maire de Montauban, en date du 31 août 2015 tendant à ce qu'il soit mis fin à l'occupation illicite du terrain situé en zone Albasud (parcelles n°810,818, et 826), sis avenue d'Italie, à Montauban, par un groupe de gens du voyage installés sur le site depuis le 30 août 2015 avec quarante-quatre de caravanes et quarante-neuf véhicules, en raison des nuisances constatées par ses services en termes de sécurité publique, de tranquillité publique et de salubrité publique;

Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique en date du 3 septembre 2015 ;

Considérant que la commune de Montauban a souscrit aux obligations du schéma départemental des gens du voyage ;

Considérant que le stationnement des gens du voyage est interdit sur l'ensemble de la commune de Montauban à l'exclusion :

- de l'aire permanente d'accueil du Ramier;
- de l'aire de grand passage de la Molle.

Considérant que le maire de Montauban a informé, par courrier du 4 août 2015, le responsable du groupe qui sollicitait un terrain pour la période du 31 août au 14 septembre, qu'il ne serait pas possible de les accueillir, l'aire de grand passage étant occupée et la commune devant en sus, à cette période, accueillir les industriels forains pour la fête des 400 coups, soir une centaine d'habitations mobiles;

Considérant que des branchements illicites ont été effectués sur une borne incendie , ainsi que sur boîtier électrique, et que ceux-ci sont susceptibles de porter atteinte au bon déroulement des missions des services d'incendie et de secours en cas de nécessité,

Considérant que le terrain n'est équipé ni de sanitaires accessibles, ni de locaux réservés pour les ordures ménagères ;

Considérant que le stationnement prolongé sur un terrain non prévu à cet effet, provoque d'une part des dégradations dudit terrain, et d'autre part pose des problèmes de salubrité;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

## ARRÊTE:

<u>Article 1</u>: Les occupants du terrain sis avenue d'Italie, à Montauban, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de 48 heures auprès du tribunal administratif; le recours suspend l'exécution de la décision.

<u>Article 3</u>: Le directeur départemental de la sécurité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- notifié, avec remise d'une copie, à monsieur MATHIEU représentant le groupe de gens du voyage considéré ;

- affiché en mairie et sur le terrain,

Une copie de la décision sera également notifiée au maire de Montauban.

Fait à Montauban, le 7 septembre 2015

Le préfet,

Jean-Louis GERAUD